



8 octobre 2021

À l'attention des directions et conseils d'administration d'OH

## **Vaccination obligatoire dans les RPA et les organismes liés par entente à l'article 108 de la Loi sur la santé et les services sociaux**

[Impacts chez les organismes visés et pratiques suggérées en respect du décret](#)

En suivi du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, les résidences certifiées pour aînés, appelées RPA, et les organismes offrant des services à des clientèles par le biais d'une entente découlant de l'application de l'article 108 de la Loi sur la santé et les services sociaux, sont assujettis à l'application du décret.

Ce document préparé par l'équipe du ROHQ vise à vous transmettre des informations et à vous soumettre des pratiques de gestion en vue de l'application du décret.

**\*Rappel :** les résidences pour personnes âgées qui ne sont pas certifiées RPA ne sont pas assujetties au décret. Les mesures sanitaires édictées par la Santé publique s'appliquent.

[Impacts liés au respect et à l'application du décret portant sur la vaccination obligatoire – colligés par le ROHQ](#)

Dans le contexte où des offices d'habitation gèrent des RPA ou offrent des services en fonction d'une entente relative à l'article 108 de la Loi sur la santé et les services sociaux, le ROHQ a sollicité la collaboration de plusieurs d'entre eux dans le but de colliger les impacts, mais également pour proposer des pratiques permettant de les réduire afin de maintenir une prestation de services auprès des clientèles.

Aussi, des démarches afin d'obtenir des précisions ont été effectuées auprès de la SHQ et d'autres sont en cours. Jusqu'à ce jour, les informations que nous avons en main sont les suivantes :

- ❖ Il n'y a pas eu de communication du MSSS envoyée aux organismes (OH ou autres). Il se peut que certains CISSS ou CIUSSS aient communiqué avec des organismes de leur territoire d'autant plus que le MSSS leur a demandé de documenter les enjeux du milieu en lien avec l'application du Décret.

- ❖ La SHQ invite les OH visés par l'application du décret à se rapprocher rapidement de leur CIUSSS ou de leur CISSS respectifs pour transmettre leurs enjeux respectifs.

### Impacts sur la prestation de services

Impact sur l'offre de services aux résidents, dans un contexte de rareté de main-d'œuvre liée aux absences en cours, à la difficulté de recrutement et à la relocalisation d'employés à d'autres tâches:

- ❖ **Le délai dans la prestation**, puisqu'il est difficile de mesurer l'impact à court terme sans connaître la capacité des fournisseurs de services (cuisine, animation, sécurité, entrepreneurs) à dédier des ressources qui peuvent montrer une preuve vaccinale;
- ❖ **La vérification de la preuve vaccinale** à l'aide de l'application Vaxicode requiert la présence d'un agent de sécurité ou d'une ressource spécifiquement dédiée pour la durée requise. Sans budget additionnel, la capacité d'effectuer cette vérification s'avèrera pratiquement non réalisable à certains moments;
- ❖ **La mise en place de mécanismes** faisant en sorte que 2 types de clientèles dans un même immeuble (exemple : RPA et HLM) ne puissent pas se côtoyer, nécessitant ainsi des aménagements physiques si possible ou des ressources humaines spécifiquement dédiées pour faire le « guet »;
- ❖ **Le risque d'un bris de services** lié au manque de ressources humaines.

### Pratiques et action à poser pour maintenir la prestation de services

- ❖ **Évaluer** rapidement la capacité du nombre de RH, ayant une preuve vaccinale et pouvant assurer le service en tout ou en partie;
- ❖ **Faire appel à vos RH** et solliciter leur collaboration pour exercer d'autres tâches temporairement dans le but d'offrir le service;
- ❖ **S'assurer que les RH dédiées et vaccinées** n'entreront pas en contact avec des employés ou fournisseurs non vaccinés pendant leur quart de travail;
- ❖ **Délimiter physiquement**, si possible, des espaces de travail pour les employés vaccinés en lien avec les clientèles des RPA ou organismes visés;
- ❖ **Solliciter rapidement auprès du CIUSSS ou du CISSS** une aide financière pour notamment assurer le contrôle de la preuve vaccinale par le recrutement de personnel temporaire, idéalement avec un profil d'intervention ou un agent de sécurité;

### D'ici au 15 octobre

Sachez que nous sommes sensibles au fait que le respect de ce décret comporte de nouveaux défis opérationnels et de ressources humaines au sein des OH qui y sont assujettis.

Nous poursuivons nos démarches pour exprimer vos enjeux. D'ici au 15 octobre, si le ROHQ peut vous appuyer dans vos démarches, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Sources d'informations :

- Communiqué du 24 septembre du ministère de la Santé et des Services sociaux : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/le-gouvernement-du-quebec-confirme-la-vaccination-obligatoire-le-15-octobre-prochain-829301949.html>
- Page Web sur la vaccination obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/vaccination-obligatoire-covid-19>
- Le décret administratif numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-1276-2021.pdf?1632518854>



L'équipe du ROHQ

